

ARRETE DU MAIRE AR_19_2023

FETE DE LA MUSIQUE 2023 - DEBIT DE BOISSON ASSOCIATION DES FÊTES

Le Maire de Mauperthuis,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2212-2 ;

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.3335-1, L.3334-2 et L.3335-4 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014 DSCS DB 104 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons ;

Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publique, notamment dans les cafés et autres débits de boissons ;

Considérant que toute ouverture de débit de boissons établi à l'occasion d'une manifestation organisée par une association est subordonnée à l'autorisation préalable du Maire ;

Considérant la demande de l'Association des Fêtes de Mauperthuis représentée par sa présidente Madame Nadine DUBOIS, de tenir à titre exceptionnel lors de la fête de la musique 2023 un débit temporaire de boissons ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'Association des Fêtes de Mauperthuis représentée par Madame Nadine DUBOIS est autorisée à vendre des boissons des deux premiers groupes à l'occasion de la fête de la musique du 17 au 18 juin 2023 qui aura lieu à Mauperthuis sur le parking rue du Pré Denis.

Article 2 :

Les autorisations à titre exceptionnel d'ouverture de débits de boissons temporaires lors de manifestations publiques sont autorisées dans la limite à 5 par an.

Article 3 :

Ampliation du présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur le Sous-préfet de Meaux ;
- Monsieur le Commandant de Police de Coulommiers ;
- Madame Nadine DUBOIS, Présidente de l'Association des Fêtes.

Le 13/04/2023

Pour extrait certifié conforme



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Melun 43, rue du Général de Gaulle, Case postale n°8030, 77008 Melun Cedex, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou sur la plateforme dématérialisée www.telerecours.fr

Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 13/04/2023
077-217702810-20230413-AR_19_2023-AR